

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025-475/MEMC/SG/DGCM  
portant octroi d'une autorisation de recherche de  
gîtes de substances de carrières n°4431 dénommée  
« BOALEN-PISSIGA » à la société ENTREPRISE  
KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL « IFU :  
00250512J ».

Visa CF N° 493  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 10/12/2025



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu la demande n°4431 de la société ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL enregistrée le 22 septembre 2025 ;

- Vu la lettre n°025/0689/MEMC/SG/DGCM du 13 novembre 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- Vu la quittance n°0150889 du 18 novembre 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6189 Ouaga 01, téléphone : +226 76 20 77 05/70 27 10 53, l'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières n°4431 dénommée « **BOALEN-PISSIGA** », située dans la commune de Korsimoro, province du Sandbontenga, région des Koulse pour la recherche des substances de la catégorie H (tufs).

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **24 Ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	641 600	1 418 700
2	642 200	1 418 700
3	642 200	1 418 300
4	641 600	1 418 300

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une durée d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Carrières un rapport annuel des travaux de recherche contenant toutes les données et informations géologiques et minières.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL** de mener des activités d'exploitation.

- Vu la lettre n°025/0689/MEMC/SG/DGCM du 13 novembre 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0150889 du 18 novembre 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ; ✓

## ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est accordé à la société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6189 Ouaga 01, téléphone : +226 76 20 77 05/70 27 10 53, l'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières n°4431 dénommée « **BOALEN-PISSIGA** », située dans la commune de Korsimoro, province du Sandbontenga, région des Koulse pour la recherche des substances de la catégorie H (tufs). ✓
- ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **24 Ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	641 600	1 418 700
2	642 200	1 418 700
3	642 200	1 418 300
4	641 600	1 418 300

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

- ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une durée d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée conformément à la réglementation en vigueur. -
- ARTICLE 4 : La société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Carrières un rapport annuel des travaux de recherche contenant toutes les données et informations géologiques et minières. ✓
- ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL** de mener des activités d'exploitation. ✓

✍

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

05 DEC 2025

Yacouba Zabré GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- DREMC / Koulse
- 1- DDII
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- ENTREPRISE KOMBAMTANGA PIERRE ET FILS SARL
  - 1- Gouvernorat / Région des Koulse
  - 1- Haut-Commissariat / Province du Sandbontenga
  - 1- Mairie de la commune de Korsimoro
  - 1- J.O.
  - 1- Classement



*(Handwritten signature)*